



## FACTURATION ELECTRONIQUE



### Hors-série n° 4 *sur le passage progressif à la facturation électronique*

*Depuis le début de l'année 2023, nous vous informons régulièrement des avancées du chantier de la mise en application de la facture électronique par l'État.*

#### ❖ REPORT SUR LA MISE EN PLACE



**Dans un communiqué du 28 juillet 2023, la DGFIP annonce le report de l'entrée en vigueur du dispositif initialement prévue à compter du 1er juillet 2024 afin de donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme.**

Cette décision a été prise dans le cadre des échanges entre l'administration et les parties prenantes (entreprises, éditeurs de logiciel,...).

**La date du report serait définie dans le cadre des travaux d'adoption du projet de loi de finances pour 2024 (PLF 2024).**

Le projet de loi sera officiellement présenté en conseil des ministres à la fin de mois de septembre 2023 pour une adoption prévue avant la fin de l'année.



## ❖ CALENDRIER INITIAL

Pour mémoire, il était initialement prévu :

- En réception, une obligation d'accepter de recevoir des factures électroniques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour l'ensemble des assujettis (précédemment fixée au 1er janvier 2023).
- A l'émission, une obligation progressive, selon la taille des entreprises, d'émettre des factures au travers de l'obligation de e-invoicing et de transmettre les données de transaction (« e-reporting ») :
  - au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés, ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et un bilan supérieur à 2 milliards d'euros) et les groupes TVA (assujettis uniques) ;
  - au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) (entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros) ;
  - au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises (entreprise employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros) (L. n° 2022-1157, 16 août 2022, art. 26 : V. D.O Actualité 36/2022, n° 5).

## ❖ STRATEGIE A APPLIQUER

Ce report va permettre d'une part aux éditeurs de logiciels et plateformes de développer leurs solutions plus sereinement, et d'autre part **au Cabinet BAUBET de pouvoir tester plus largement les produits offerts afin de vous proposer les solutions les mieux adapter à vos besoins** : logiciel de facturation, de caisse, de collecte des flux et factures.



**Il est donc judicieux pour vos entreprises d'observer, de nous questionner mais de ne pas succomber aux sollicitations marketing. Rappelons que les plateformes et éditeurs ne seront accrédités par l'Administration que fin 2023.**

